

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 26.316 du 24 avril 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X
contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2009 par X qui se déclare de nationalité péruvienne et qui demande la suspension et l'annulation «de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise à son encontre le 10 décembre 2008, et lui notifiée le 8 janvier 2009».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 27 mars 2009.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. SANGWA loco Me E. HALABI, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 11 août 2003 muni d'un passeport revêtu d'un visa Schengen de type C. Le requérant s'est maintenu sur le territoire au-delà de la durée de validité de son visa de 30 jours.

1.2. Le requérant a sollicité par courrier daté du 22 août 2008, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi auprès de la commune d'Ixelles.

En date 10 décembre 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant est arrivé dans l'espace Schengen en date du 11.08.2003 muni de son passeport revêtu d'un visa Schengen valable pour 30 jours. Au terme de la période de séjour autorisé, le requérant était tenu de quitter le territoire belge et l'espace Schengen. Au lieu de cela (sic) il a préféré s'y maintenir et séjourne en Belgique sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Pérou, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que le requérant s'est mis (sic) lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (*C.E. 09 juin 2004, n° 132.221*).

Le requérant invoque la durée de son séjour (5ans) et son intégration comme circonstances exceptionnelles. Au sujet de son intégration, il invoque les formations suivies concernant l'enseignement de la langue espagnole pour les enfants et des étrangers ainsi que des cours de français, d'anglais et de néerlandais. Le requérant fournit aussi des lettres de témoignages des personnes qui le connaissent. Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (*Conseil d'Etat - Arrêt n°100.223 du 24/10/2001*). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002*).

Quant au fait que le requérant est venu en Belgique pour rejoindre sa famille cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (*Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462*). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003*).

Le requérant invoque aussi comme circonstance exceptionnelle les problèmes de santé de son père et déclare être en Belgique pour aider ses parents. Notons que sa soeur qui se trouve en séjour régulier en Belgique ou une infirmière, aide soignante, aide familiale ou autre personne qualifiée pourrait aisément être engagée de manière temporaire pour assister les parents du requérant pendant la durée d'un retour au pays d'origine pour aller y lever les autorisations nécessaires. Aussi cette absence temporaire n'aurait-elle dans ce cas aucune conséquence fâcheuse pour la santé de son père.

Quant au fait que le requérant n'a jamais été à charge des services sociaux de l'Etat, qu'il a travaillé dans plusieurs établissements dans le domaine de l'enseignement et de l'interprétation et qu'il a actuellement entamé des démarches d'emploi, notons que ces arguments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles, car l'intéressé n'a jamais été autorisé à travailler et n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail. Aussi le désir de travailler et le fait de ne pas vouloir dépendre de la société ne sont donc pas des éléments qui permettent de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique. ».

2. Le recours

2.1. Le requérant prend un **moyen unique** « de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 (...), des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes

administratifs et du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation, des principes de légitime confiance et de bonne administration».

2.1.1. Dans une première branche, il estime en substance que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause. Il rappelle ainsi avoir quitté son pays en raison de la situation politico-économique qui y prévaut et avoir tissé de nombreux liens en Belgique « de sorte qu'il se considère comme citoyen belge à part entière et que tout retour au Pérou lui paraît inconcevable ». Il relate que s'il avait pu « se procurer de quoi subvenir à ses besoins au Pérou, il n'aurait pas renoncé à toutes ses attaches pour venir en Belgique et y vivre dans des conditions précaires » et qu'en cas de retour, même temporaire, dans son pays « il est indéniable qu'il ne pourrait s'y procurer les ressources suffisantes à mener une vie conforme à la dignité humaine, de sorte que lui enjoindre de retourner au Pérou constituerait un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Le requérant soutient également qu'« il est certain qu'eu égard à la politique d'immigration du gouvernement belge, [il] n'aurait aucune chance d'obtenir un visa pour la Belgique en cas de retour temporaire au Pérou (...) ».

Il ajoute pouvoir se prévaloir d'un contrat de travail à durée indéterminée « dont l'exécution immédiate est conditionnée par une régularisation de son séjour ». Le requérant s'en réfère enfin à une jurisprudence du Conseil d'Etat pour appuyer ses dires.

2.1.2. Dans une deuxième branche, le requérant fait valoir son séjour en Belgique depuis cinq ans et le fait d'avoir rompu tout lien avec son pays d'origine. Il réitère avoir une parfaite maîtrise du français et pouvoir se prévaloir de nombreuses possibilités d'emploi. Compte tenu de ces éléments, il estime, au regard de la jurisprudence de la Commission de régularisation, que « sa situation précaire au niveau du séjour est un cas humanitaire et qu'il a rompu tout lien avec son pays d'origine, rendant un retour au Pérou particulièrement difficile ».

2.1.3. Dans une troisième branche, le requérant rappelle vivre à charge de sa famille établie en Belgique. Il soutient que son père vient de décéder des suites de maladie et a été enterré au cimetière d'Ixelles d'où son souhait de rester en Belgique pour pouvoir se recueillir sur sa tombe et soutenir sa mère dans le deuil qu'elle traverse. Il ajoute que le contraindre à rentrer dans son pays, même temporairement, constituerait une ingérence disproportionnée dans sa vie familiale au sens du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que cette décision aurait pour conséquence de le séparer de sa mère et de ses frères et sœurs alors même qu'il « n'a jamais représenté un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale et qu'au contraire, il déploie depuis plus de cinq ans de nombreux efforts en vue de son intégration(...) ».

3. Discussion

3.1. En l'espèce, sur les trois branches réunies du moyen, le Conseil relève que la lecture de l'acte querellé démontre que la partie défenderesse a bel et bien examiné chacun des éléments présentés par le requérant dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour et afférents à son long séjour, à son intégration, à ses attaches sociales et familiales et à sa promesse d'embauche pour leur dénier ensuite le caractère de circonstance exceptionnelle au motif qu'ils ne sauraient empêcher le requérant de retourner dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités ad hoc ou rendre ce retour particulièrement difficile.

Le Conseil observe que le requérant n'émet, en termes de requête, aucune critique concrète quant aux motifs de la décision querellée mais se limite en substance à réitérer les mêmes arguments que ceux invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

Quant au fait que le père du requérant soit décédé des suites de sa maladie, bien que regrettable et humainement difficile, cette circonstance, outre qu'elle n'a pas été invoquée comme telle dans sa demande d'autorisation de séjour dès lors qu'il est porté mention des très graves ennuis de santé de ce membre de famille, ne permet pas de remettre en cause

le raisonnement tenu par la partie défenderesse dans sa décision. En effet, à la suite du Conseil d'Etat, le Conseil estime que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et qu'ils sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Enfin, quant à la situation politico-économique qui prévaut au Pérou, le Conseil observe que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête en manière telle qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir examiné à défaut pour le requérant de l'avoir porté à sa connaissance. Partant, il ne peut être question d'une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, laquelle n'est au demeurant nullement étayée en termes de requête.

Quant à l'argument afférent à la politique d'immigration du gouvernement belge, il n'a pas non plus été soumis à l'appréciation de la partie défenderesse de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui faire grief de ne pas l'avoir pris en considération.

Par conséquent, les trois branches du moyen ne sont pas fondées.

3.2. Au vu de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches et que la partie défenderesse a, sans méconnaître les dispositions y visées, précisé à suffisance les motifs qui l'ont amenée à constater l'absence de circonstances exceptionnelles requises par l'article 9 bis de la loi, et à décider de l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-quatre avril deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT,

juge au contentieux des étrangers,

Mme B. VERDICKT,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

B. VERDICKT.

V. DELAHAUT.